



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 11 FEVRIER 2013

**SPECIAL N ° 5 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## DREAL

### UT 11

Arrêté N °2012353-0008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHOC AUTO de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de CARCASSONNE - Z.I. LA BOURIETTE et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation .....	1
Arrêté N °2012353-0010 - ARRÊTE PRÉFECTORAL autorisant la Société BEZIERS BIZANET ENROBES à exploiter une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au lieu- dit "LA SAINTE CROIX" .....	4

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012353-0008**

**mettant en demeure la société CHOC AUTO de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de CARCASSONNE – Z.I. LA BOURIETTE et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre 1er du livre V, partie législation, et le livre V partie réglementaire, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L512-1, L512-2, L 512-8, L 514-2 et R 511-9,

**VU** l'inspection conduite le 17 décembre 2012 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2012,

**CONSIDERANT** que la société CHO AUTO exerce une activité de récupération et de dépôt de véhicules hors d'usage, située 195 chemin de Maquens Z.I. la Bouriette sur la commune de CARCASSONNE,

**CONSIDERANT** que tout stockage et toute activité de récupération de carcasses des véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>, sont soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé et de la rubrique n° 2712 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la société CHOC AUTO ne dispose pas de l'autorisation requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du livre V du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CHOC AUTO de régulariser la situation administrative de ses activités,

**CONSIDERANT** que les cuves de stockage d'hydrocarbure, liquide de refroidissement usagé etc ... sont stockés sans rétention, des liquides susceptibles de polluer les sols,

**CONSIDERANT** que le site n'est que partiellement clôturé, ni gardienné,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation doit être suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, avec une évacuation des véhicules hors d'usage,

**CONSIDERANT** que les constats d'entreposage et de démontage de véhicules, peuvent impliquer des impacts sur l'environnement,

la société CHOC AUTO entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société CHOC AUTO est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé 195 chemin de Maquens Z.I la Bouriette sur la commune de CARCASSONNE, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

La société CHOC AUTO est mise en demeure de suspendre son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage située 195 chemin de Maquens Z.I. la Bouriette sur la commune de CARCASSONNE, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

Dans ce cadre, la société CHOC AUTO est mise en demeure :

- d'interrompre toute nouvelle réception de véhicule à compter de la notification du présent arrêté,
- d'évacuer tous les véhicules présents et les pièces de véhicules sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs d'évacuation vers des filières dûment reconnues seront transmises à l'inspection des installations sous 2 mois.

**ARTICLE 3 :**

La société CHOC AUTO est mise en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités et de l'évacuation des véhicules, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

**ARTICLE 4 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société CHOC AUTO pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la société CHOC AUTO dont le siège est établi 195 chemin de Maquens ZI la Bouriette 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrête préfectoral n° 2012353-0010**  
**autorisant la Société BEZIERS BIZANET ENROBES à exploiter une**  
**unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une unité d'enrobage à froid**  
**de matériaux routiers sur le territoire de la commune**  
**de MONTREDON DES CORBIERES au lieu-dit "LA SAINTE CROIX"**

## **ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES accordée à la Société SCREG dont le siège social est situé 48 boulevard Marcel Sembat, 69633 VENISSIEUX, par arrêté préfectoral n° 94-1175 du 25 juillet 1994, est transférée à la société Beziers Bizanet Enrobés, dont le siège social est situé lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

La société Béziers Bizanet Enrobés dont le siège est situé au lieu-dit " Sainte Croix " 11100 MONTREDON DES CORBIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, l'exploitation de ses installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 93 du 11 juin 1976 et n° 94-1175 du 25 juillet 1994.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Tambour sécheur : la capacité de l'installation est de 180 t/h	2521	A
Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente est de 12,6 m3	1432.2	D
Dépôts de matières bitumineuses	La quantité totale de bitume susceptible d'être présente est de 426 t	1520-2	D
Broyage concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux ou de déchets non dangereux inertes	Le broyeur disposera d'une puissance maximale de 200 KW	2515-2	D
Station de transit de produits ou de déchets non dangereux	La capacité de stockage est de 20000 m3	2517-2	D

Centrale d'enrobage à froid	La capacité maximale de l'installation est de 900 t/j	2521-2b	D
Emploi de colorants et pigment Emploi de colorants et pigments La quantité journalière	La quantité journalière maximale utilisée sera de 1 t/j.	2640-2b	
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Le point d'éclair du fluide caloporteur (huile minérale) est de 225°. La température d'utilisation égale à 160° est inférieure au point d'éclair. La quantité maximale de fluide dans les installations est de 4000 Litres.	2915-2b	D
Installation de combustion	Chaudière huile thermique. La chaudière développe une puissance de 0,57 MW	2910	NC

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant devra respecter des arrêtés types correspondants. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement, ou à créer une nuisance particulière sur l'environnement de l'installation.

Ces installations devront être disposées et aménagées conformément à ce plan et aux données techniques.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de Montredon des Corbières.

Carcassonne le 9 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
signé  
Olivier DELCAYROU